

**COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**  
**CHAMBRE SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ**

**RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021**

**Généralités**

Le Comité de sécurité de l'information a été créé par la loi du 5 septembre 2018, qui précise dans son article 97 que le mandat des membres externes du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est maintenu jusqu'à la date de nomination des membres de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. La loi du 3 décembre 2017 qui avait déjà créé l'Autorité de protection des données, dispose, par ailleurs, en son article 114 que le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé se réunit jusqu'à cette date comme une seule instance intégrant les deux sections (la section sécurité sociale et la section santé) et qu'il exerce uniquement les tâches qui sont compatibles avec le RGPD. Cela signifie que la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, qui se compose, certes à titre provisoire, des membres externes de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, a pu entamer ses activités à l'automne 2018. En 2021, il y a eu onze réunions de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information (tous les mois sauf en août et toujours en mode en ligne en raison des mesures de distanciation sociale décidées par le Gouvernement suite à la propagation du coronavirus).

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a traité et approuvé 194 demandes en 2021 : 136 demandes relatives au traitement de données à caractère personnel enregistrées dans le réseau de la sécurité sociale et 58 demandes de traitement de données à caractère personnel relatives à la santé. Quinze dossiers ont été traités en chambres réunies (c'est-à-dire conjointement avec la chambre Autorité fédérale, qui dans l'attente de la nomination des membres se compose des membres externes de l'ancien Comité sectoriel du Registre national), conformément à l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale* et/ou à l'article 35/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

Pour autant qu'elles soient complètes, les demandes sont, en principe, traitées lors de la toute prochaine réunion ou, au plus tard, lors de la réunion qui suit. En 2021, l'ensemble des demandes (considérées comme complètes) qui ont été introduites auprès de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information ont été traitées dans les délais prévus.

**Traitements de données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale**

*Accès aux registres Banque Carrefour*

Les registres Banque Carrefour, qui sont gérés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent uniquement des données personnelles d'identification et sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques. En 2021, la chambre sécurité sociale

et santé du Comité de sécurité de l'information a autorisé à nouveau une vingtaine d'organisations à accéder aux registres Banque Carrefour pour des finalités explicites.

#### *Traitement de données pour des finalités scientifiques et/ou d'appui à la politique*

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est aussi prononcée, à plusieurs reprises, sur la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à des études utiles à la conception, à la gestion et à la connaissance de la protection sociale. Cette collaboration a principalement été réalisée au moyen du datawarehouse marché du travail et protection sociale, qui est géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui contient des données à caractère personnel socio-économiques de divers acteurs du secteur social.

En 2021, une vingtaine de délibérations relatives à la communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ont dès lors été rendues ou modifiées. Souvent un traitement de données à caractère personnel en deux phases a été imposé dans ce cadre, dans un souci de protection de la vie privée des intéressés. Dans une première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale communique au destinataire des données à caractère personnel pseudonymisées d'un échantillon relativement restreint de la population complète du groupe-cible visé. Ceci permet au destinataire de développer des algorithmes et programmes spécifiques. Dans une deuxième phase, le destinataire les applique aux données à caractère personnel pseudonymisées de l'ensemble de la population du groupe-cible visé et ce sur un ordinateur sécurisé au sein des locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance permanente d'un collaborateur de cette dernière. Les résultats de ces actions peuvent uniquement être emportés sous forme de données anonymes en dehors des bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après réalisation d'une analyse de risque « small cell ».

La communication de données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (généralement des données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale) est régie par la délibération générale n° 18/140 du 6 novembre 2018 et ne requiert donc en principe plus d'évaluation spécifique par le Comité de sécurité de l'information.

#### *Octroi d'avantages complémentaires*

En 2021, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est prononcée sur diverses communications de données à caractère personnel à des organisations qui octroient des avantages complémentaires (avantages qui sont basés sur le statut spécifique en matière de sécurité sociale des intéressés). A cet égard, il est fait référence en particulier à la délibération n° 16/008 du 2 février 2016 relative à la création d'une banque de données « tampon » auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires ou de la communication d'informations à ce sujet (en 2021, modifiée en dernier lieu le 2 mars), et à la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018 relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés » (en 2021, modifiée en dernier lieu le 5 octobre).

### *Utilisation de l'application DOLSIS*

Dans sa recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012, l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (le prédécesseur de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information) a déterminé plusieurs mesures de sécurité qui doivent être respectées par les organisations qui souhaitent consulter des données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLSIS. En 2021, trois organisations ont été autorisées à accéder au réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLSIS moyennant le respect de cette même recommandation. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'ailleurs de l'extension d'un accès existant à certaines banques de données à caractère personnel supplémentaires.

### *Sixième réforme de l'Etat*

Suite à la sixième réforme de l'Etat, diverses compétences (telles la reconnaissance des enfants handicapés, le supplément pour enfants handicapés, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et le financement de certaines catégories d'établissements de soins) ont été transférées du niveau fédéral vers le niveau des entités fédérées. Ceci a notamment pour conséquence que les organisations des entités fédérées qui sont dorénavant compétentes pour les matières transférées doivent - à l'instar de leurs prédécesseurs fédéraux - pouvoir traiter des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale et doivent elles-mêmes, en tant que source authentique, mettre des données à caractère personnel à la disposition de diverses organisations à divers niveaux qui en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches respectives. Ainsi, la chambre sécurité sociale et santé a rendu une nouvelle délibération ou adapté une délibération existante dans une quinzaine de cas en 2021. Par ailleurs, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002, elle s'est prononcée favorablement sur l'intégration au réseau de la sécurité sociale - en ce qui concerne certaines compétences - de la Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (délibération n° 21/092 du 4 mai 2021) et de l'Agence pour une Vie de Qualité (délibération n° 21/112 du 18 juin 2021), ce qui a permis de créer un cadre au sein duquel les organisations peuvent traiter en toute sécurité des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.

### *Pandémie de la COVID-19*

En 2021, une année qui est toujours dominée par la propagation du coronavirus à travers le monde, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est prononcée une quinzaine de fois sur des traitements de données à caractère personnel visant à faire face aux conséquences de la pandémie de la COVID-19 et à respecter les mesures de distanciation sociale prises par le gouvernement,

### **Traitements de données à caractère personnel relatives à la santé**

#### *Recherche scientifique ou programme de dépistage*

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a examiné plusieurs demandes de communication de données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé, aux fins de réalisation d'une étude scientifique ou d'un programme de dépistage. Dans ce cadre, des délibérations ont été rendues, pour divers projets spécifiques, à l'Universiteit Antwerpen, à la KU Leuven, à la Vrije Universiteit Brussel, à l'Universiteit Gent, à l'Universiteit Hasselt, à l'Institut voor Tropische Geneeskunde, au Service externe pour la

prévention et la protection au travail, à Omni Care Consult, à Vias Institute, à l'Agence intermutualiste et à la Fondation registre du cancer.

### *Pandémie de la COVID-19*

Outre les délibérations précitées, le Comité de sécurité de l'information s'est prononcé à plusieurs reprises sur certains traitements de données à caractère personnel relatives à la santé dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19.

Il s'agit notamment des délibérations suivantes:

- délibération n° 21/028 du 18 février 2021, modifiée en dernier lieu le 18 juin 2021, portant sur la communication de données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé de Vaccinnet+, Healthdata Covid-19 Database I et II, Healthdata Covid-19 Clinical Database, CoBRHA, Statbel et l'Agence intermutualiste à Sciensano, dans le cadre du projet LINK- VACC et le traitement ultérieur des données à caractère personnel pseudonymisées par l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé en vue du contrôle de la sécurité des vaccins contre la covid-19 ;
- délibération n° 21/040 du 8 février 2021, modifiée en dernier lieu le 25 janvier 2022, relative à la communication de données à caractère personnel par la Fondation registre du cancer et l'Agence intermutualiste aux organismes assureurs en vue de lister les patients à risques et d'inviter, soutenir, informer et sensibiliser les personnes afin de se faire vacciner contre la Covid-19 ;
- délibération n° 21/138 du 16 juillet 2021 relative à la communication de données à caractère personnel en vue de l'exécution de l'accord de coopération du 31 mai 2021 concernant des traitements particuliers de données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux compétents du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail ;
- délibération n° 21/148 du 26 août 2021, modifiée en dernier lieu le 25 janvier 2022, relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et Vaccinnet+ à la Plate-forme eHealth en vue de déterminer le taux de vaccination contre la Covid-19 des travailleurs des établissements de soins ;
- délibération n° 21/164 du 7 septembre 2021 relative à la communication de données à caractère personnel par la Fondation Registre du cancer et l'Agence intermutualiste aux organismes assureurs, en vue d'établir la liste des patients immunovulnérables âgés de 12 ans ou plus et de les inviter pour l'administration d'une dose supplémentaire du vaccin COVID-19 après primo-vaccination ;
- délibération n° 21/174 du 15 septembre 2021, modifiée en dernier lieu le 25 janvier 2022, relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et Vaccinnet+ à la Plate-forme eHealth en vue de la détermination du taux de vaccination contre la Covid-19 des travailleurs par employeur et unité d'établissement avec au moins cinquante employés, pour les services de prévention et de protection au travail compétents ;
- délibération n° 21/246 du 7 décembre 2021, modifiée le 22 décembre 2021, portant sur la communication de données à caractère personnel relatives à la santé aux organismes assureurs en vue de l'octroi d'un certificat de vaccination aux patients qui ne peuvent pas recevoir un deuxième vaccin contre la Covid-19 en raison de leur état médical;

- délibération n° 21/248 du 7 décembre 2021 portant sur la communication de données à caractère personnel relatives aux personnes immunovulnérables aux centres de vaccination Covid-19 en vue de l'administration d'une dose supplémentaire du vaccin contre la Covid-19 de type Moderna après la vaccination primaire et en vue de son enregistrement.

### *Recip-e*

Le 7 décembre 2021, la délibération n° 10/085 du 21 décembre 2010 relative à l'organisation de la communication de prescriptions électroniques ambulatoires dans le cadre du projet Recip-e et de l'application web PARIS a été modifiée. Il a notamment été ajouté qu'une sage-femme peut également créer des prescriptions électroniques, qu'à l'avenir une prescription pourra également être extraite par un infirmier ou kinésithérapeute (dans la mesure où la prescription en question lui est destinée) et que les prescripteurs pourront consulter entre eux leurs prescriptions, moyennant consentement éclairé du patient. Ensuite, la procédure dite « break the glass » a été ajoutée à la délibération.

### *Le dossier pharmaceutique partagé*

Le 7 décembre 2021, la délibération n° 12/082 du 18 septembre 2012 relative à la communication de données à caractère personnel relatives à la santé entre des pharmaciens d'officine dans le cadre du dossier pharmaceutique partagé a été modifiée. La modification consiste en la description des conditions d'accès aux schémas de médication pharmaceutiques dans le chef des prestataires de soins, moyennant l'autorisation requise, et des pharmaciens d'officine à l'intervention du système des hubs & du metahub.

### *Mental Health*

Par la délibération n° 21/218 du 10 décembre 2022 portant sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé via l'application web Mental Health dans le cadre du processus de facturation pour les soins psychologiques, dont les modalités ont été établies dans une convention entre le comité de l'assurance et les réseaux de santé mentale, le Comité de sécurité de l'information s'est prononcé sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé via l'application web Mental Health afin de prévoir une intervention pour les patients ayant reçu des soins psychologiques de première ligne ou des soins psychologiques spécialisés et de rémunérer les prestataires de soins (psychologues/orthopédagogues cliniciens) pour les sessions facturées.

### **Renseignements complémentaires**

Le présent rapport contient un aperçu succinct des activités de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information en 2021, avec la mention de quelques thèmes spécifiques traités et, le cas échéant, le renvoi aux délibérations traitant ces thèmes. Pour un aperçu complet de ces délibérations (en ce compris celles qui ne sont pas nommées explicitement), vous pouvez consulter la page <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/deliberations-csi-list> (pour les traitements de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale) ou la page <https://www.ehealth.fgov.be/ehealthplatform/fr/comite-sectoriel/documents> (pour les traitements de données à caractère personnel relatives à la santé).